

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

**Il s'applique à tous les participants accueillis dans notre centre, et ce pour la durée de la formation suivie.**

**Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ou des locaux extérieurs à l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité seront applicables à celles de l'entreprise d'accueil.**

## ARTICLE 1 : DISCIPLINE

Il est formellement interdit aux participants:

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De diffuser ou modifier les supports de formation
- De modifier les réglages des paramètres du matériel informatique
- De manger dans les salles de cours (sauf autorisation de la direction)
- D'utiliser les téléphones portables durant les sessions ( sauf demande ou autorisation du formateur)

## ARTICLE 2 SANCTIONS

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation
- Un blâme
- Une exclusion définitive de la formation

## ARTICLE 3 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le participant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du participant pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le participant a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, participant ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiquée au participant: celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le participant n'ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité s'expliquer devant une

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le participant n'ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et/ou éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION DES PARTICIPANTS**

La durée des formations étant inférieure à 500 heures, il n'est pas nécessaire de procéder à l'élection d'un délégué titulaire.

## **ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité seront applicables à celles de l'entreprise.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN APPLICATION**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque participant accueilli dans notre centre et doit nous être retourné signé et paraphé avant toute inscription définitive.

En référence à l'article L.6353-9, les références demandées au participant n'ont pour finalité que d'approuver son aptitude à suivre l'action de formation. Le participant doit y répondre de bonne foi.

Adrien Rougier  
Président

Le :        /        /

**Signature du participant**

(suivi de la mention "bon pour  
accord")